



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-141

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-23-005 - Arrêté du 23 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le jeudi 1er décembre 2016 de 08h00 à 18h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-29-003 - Arrêté n°16-184 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, directeur général par intérim à compter du 1er décembre 2016 (5 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-23-004 - Rando moto téléthon le 03 décembre 2016 (15 pages)

Page 13

76-2016-11-25-006 - Retraite aux flambeaux, concentration motos, le 02 décembre 2016, par l'association Motardscie (7 pages)

Page 29

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-28-004 - Plan Départemental d'Urgence Hivernale 2016 2017 (2 pages)

Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-23-005

Arrêté du 23 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le jeudi 1er décembre 2016 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le jeudi 1^{er} décembre 2016 de 08h00 à 18h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de la récente tentative d'attentat survenue aux abords de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le dimanche 04 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 1^{er} décembre 2016, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-29-003

Arrêté n°16-184 du 29 novembre 2016 portant délégation
de signature à M. Vincent KAUFFMANN, directeur
général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de
Normandie, directeur ^{délégation de signature} général par intérim à compter du 1er
décembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 16-184 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie, Directeur général par intérim.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la défense nationale;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de Seine-Maritime et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, signé le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 1^{er} décembre 2016, au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;
2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du Code de la Santé Publique ;

6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;

7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique ;

8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L1311-4, L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26 à L1331-31 et L1336-2, L1336-4 du Code de la Santé Publique ;

9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;

10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21 ;

11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la Santé Publique ;

12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;

13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42.

Article 2 - Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'ARS de Normandie, délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leur domaine de compétence aux chefs de service suivants :

- pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :
 - Mme Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins ;
 - Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
 - Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
 - Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
 - Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;
- pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :
 - Madame Nathalie VIARD, directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
 - Monsieur Jérôme LE BOUARD, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
 - Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
 - M Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
 - Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
 - Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
 - Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :
 - Monsieur Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
 - Mme Jéshelle ALIX, responsable du pôle professionnels de santé de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 5 - Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-23-004

Rando moto téléthon le 03 décembre 2016

*Randonnée moto dans le cadre du téléthon le 03 décembre 2016 de 10h à 18h avec boucle
Rouen-Dieppe-Rouen.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 novembre 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une randonnée moto dite « rando moto téléthon » organisée le 03 décembre 2016, de 10h à 18h, par M. Erick DAJON.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171 rue les Hauts du Catel 76480 DUCLAIR (tél: 06 14 15 79 51), pour organiser une randonnée moto le 03 décembre 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 27 octobre 2016;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 03 octobre 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 octobre 2016,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 03 octobre 2016;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 20 octobre 2016;
 - le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 29 septembre 2016;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 15, RN 28, RN 31, RD 43, RD 154E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE


Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RN 15, RN 28, RN 31, RD 43, RD 154E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Erick DAJON.

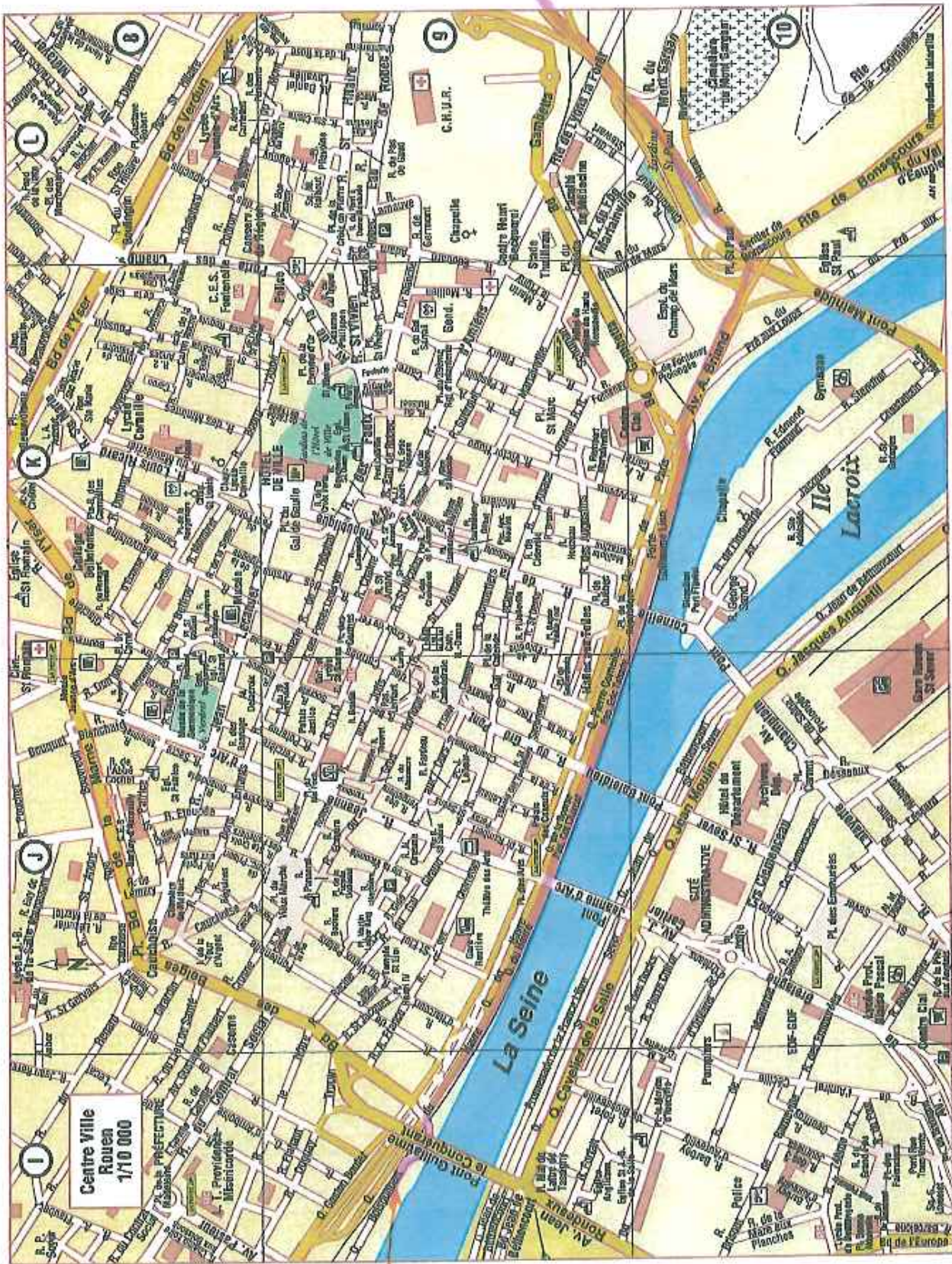
Fait à Rouen, le 23 novembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,

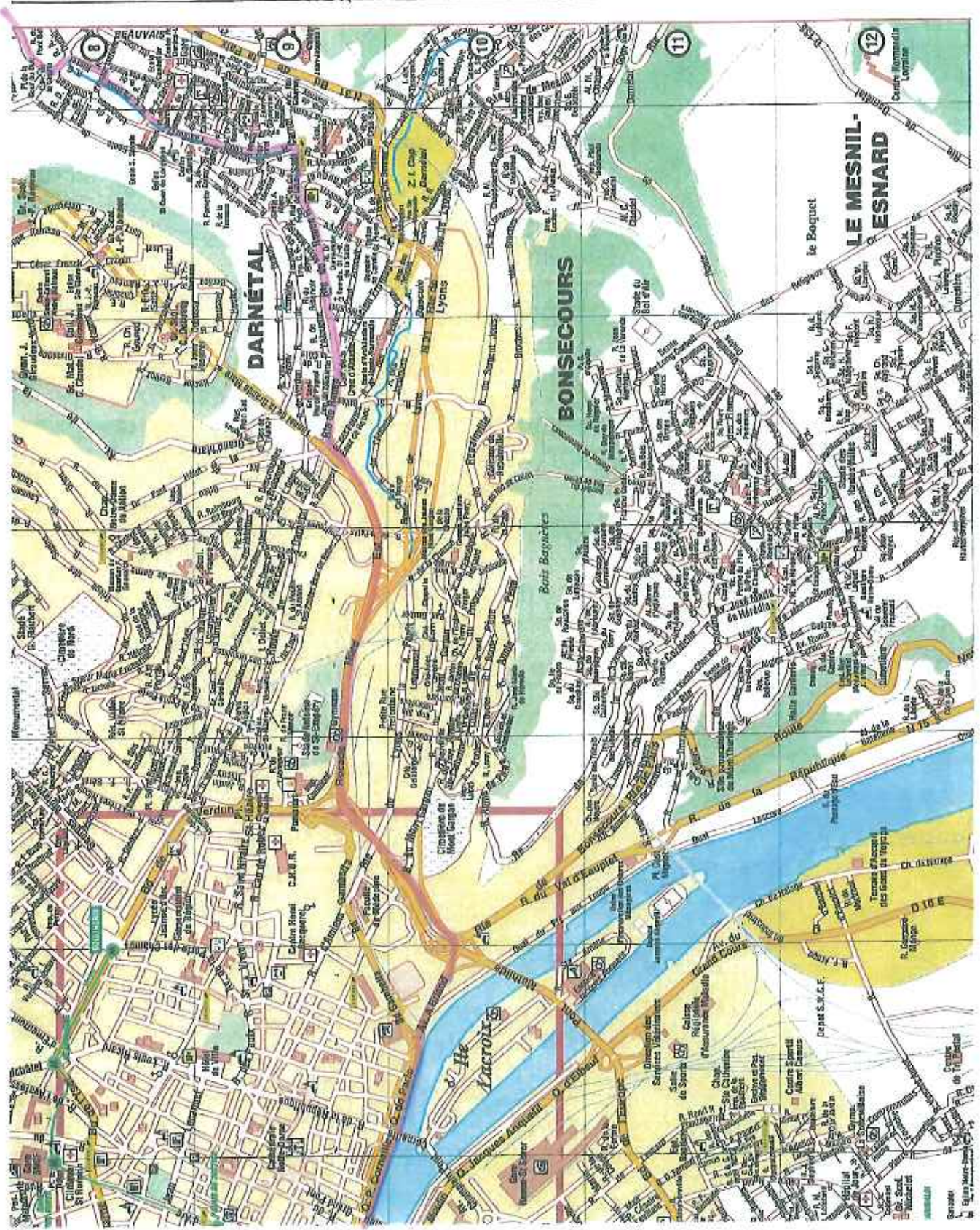


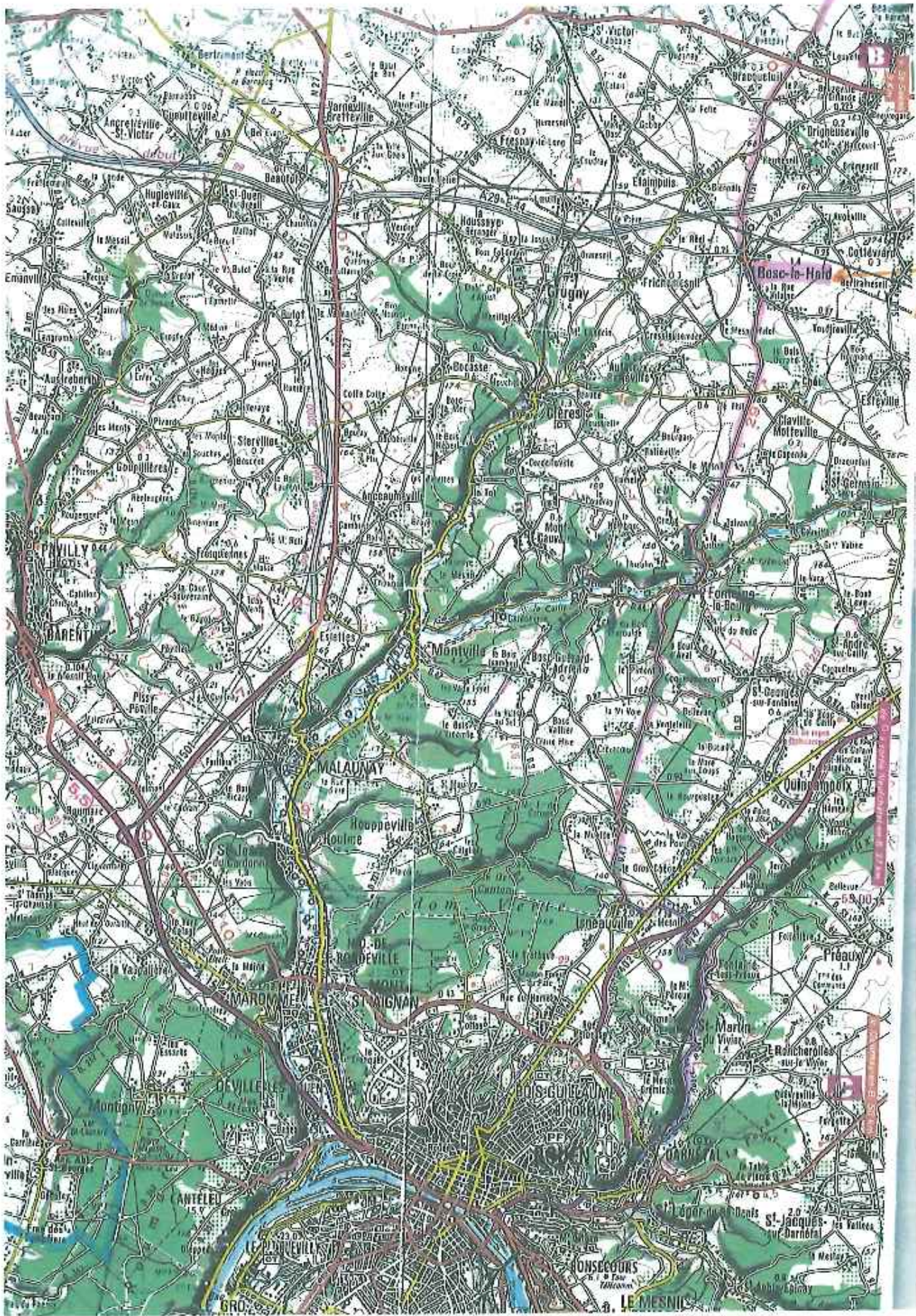
Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

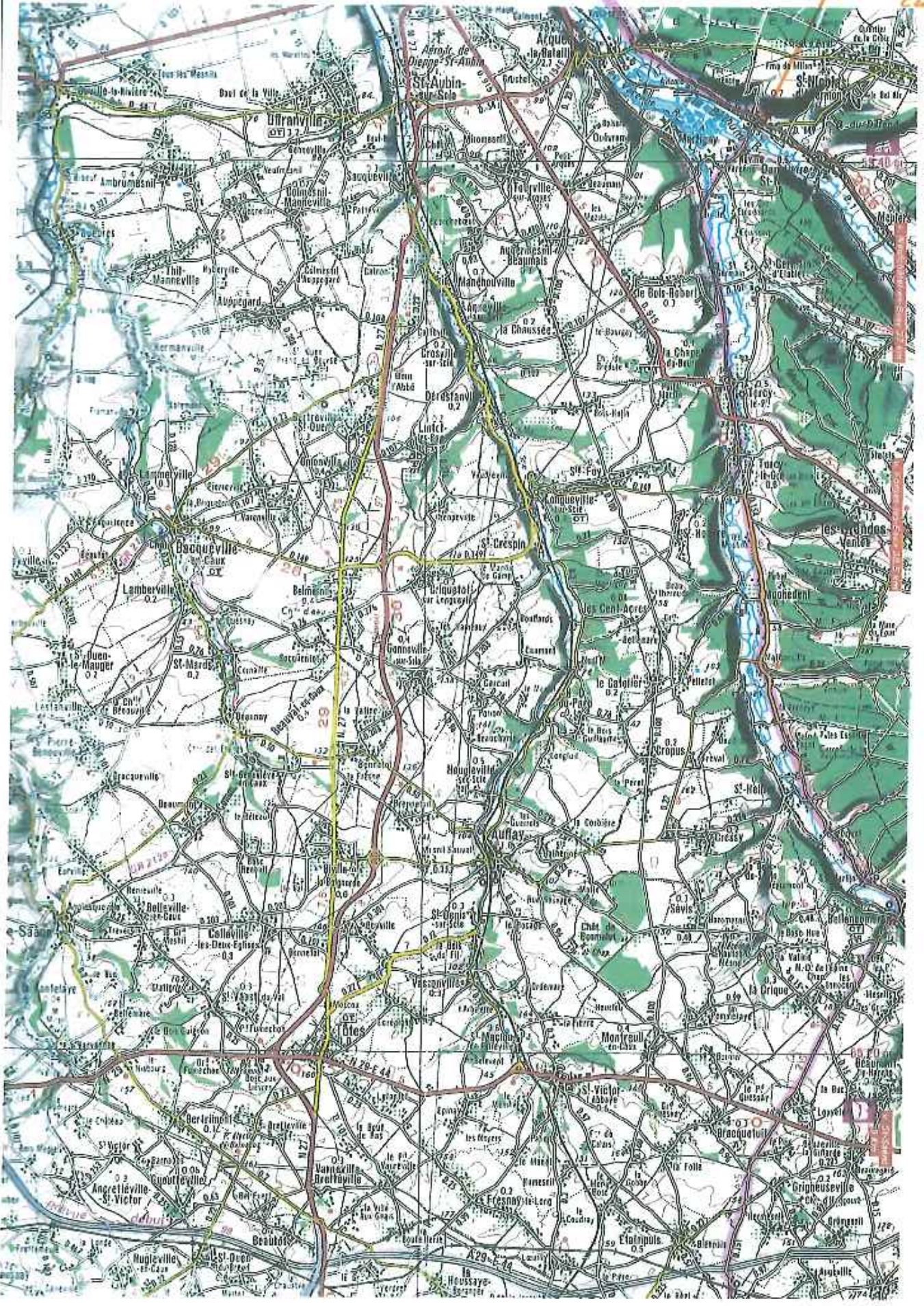


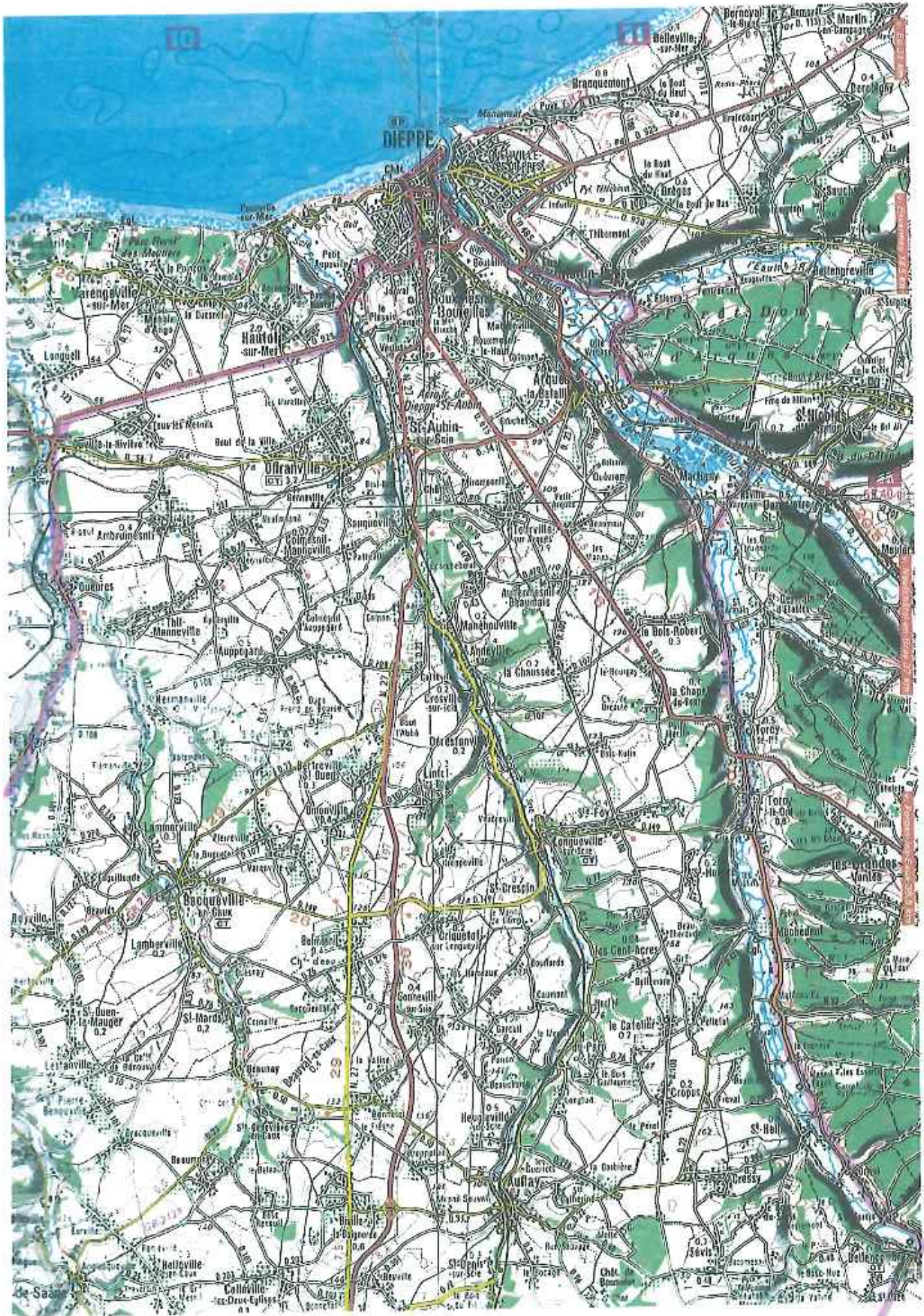
*Depart
France New*





Etape
ST Aubin le
Camp

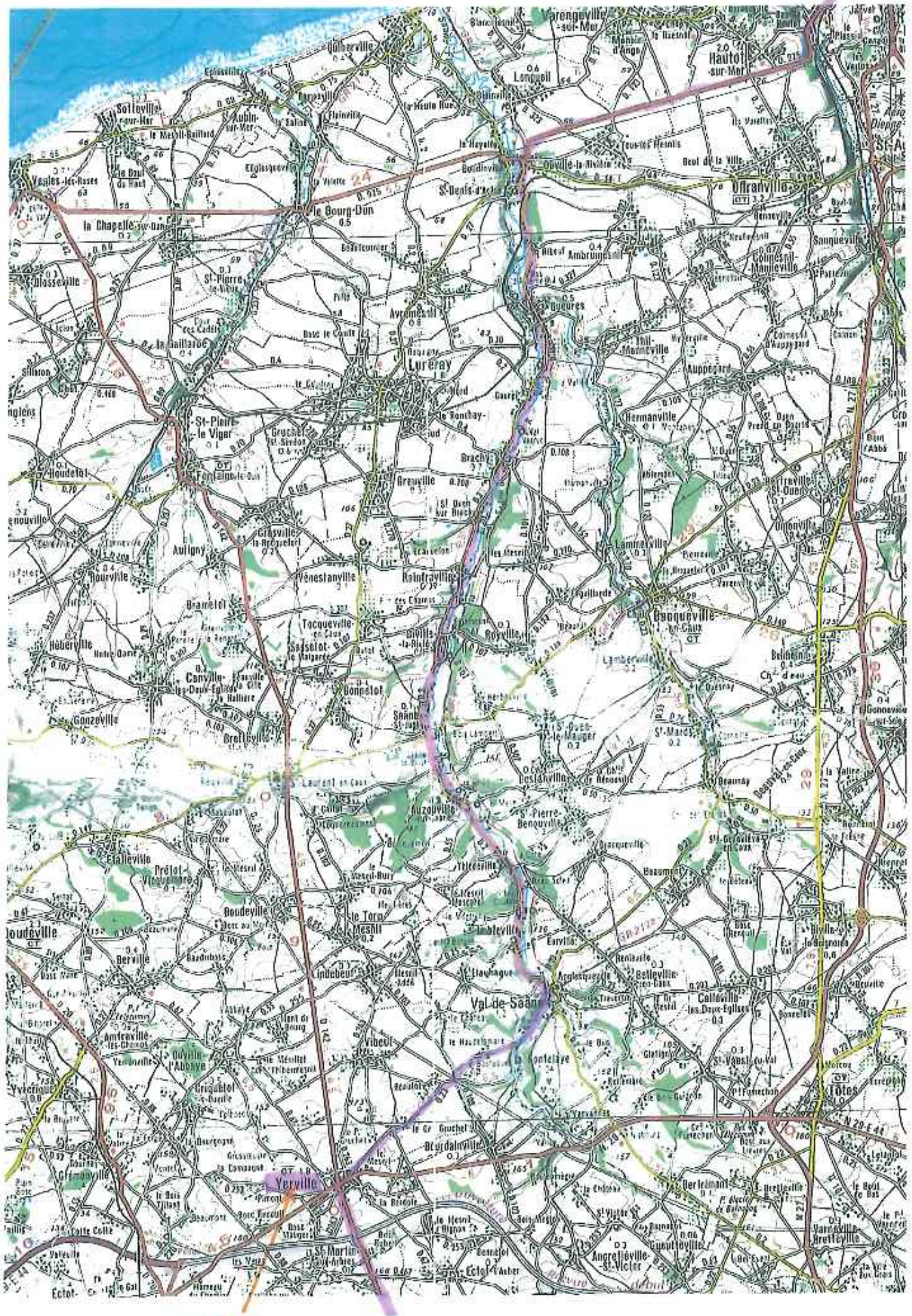




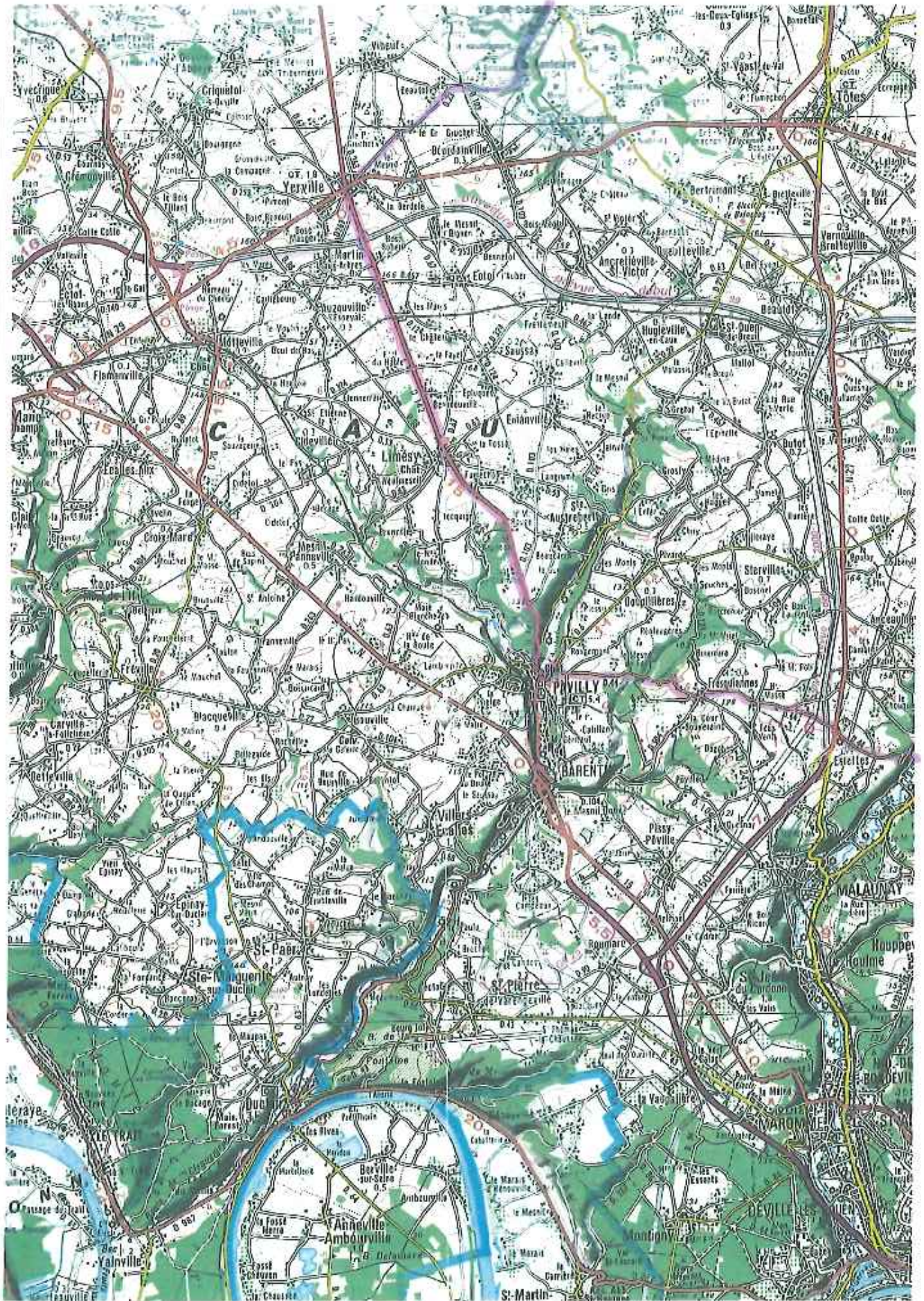


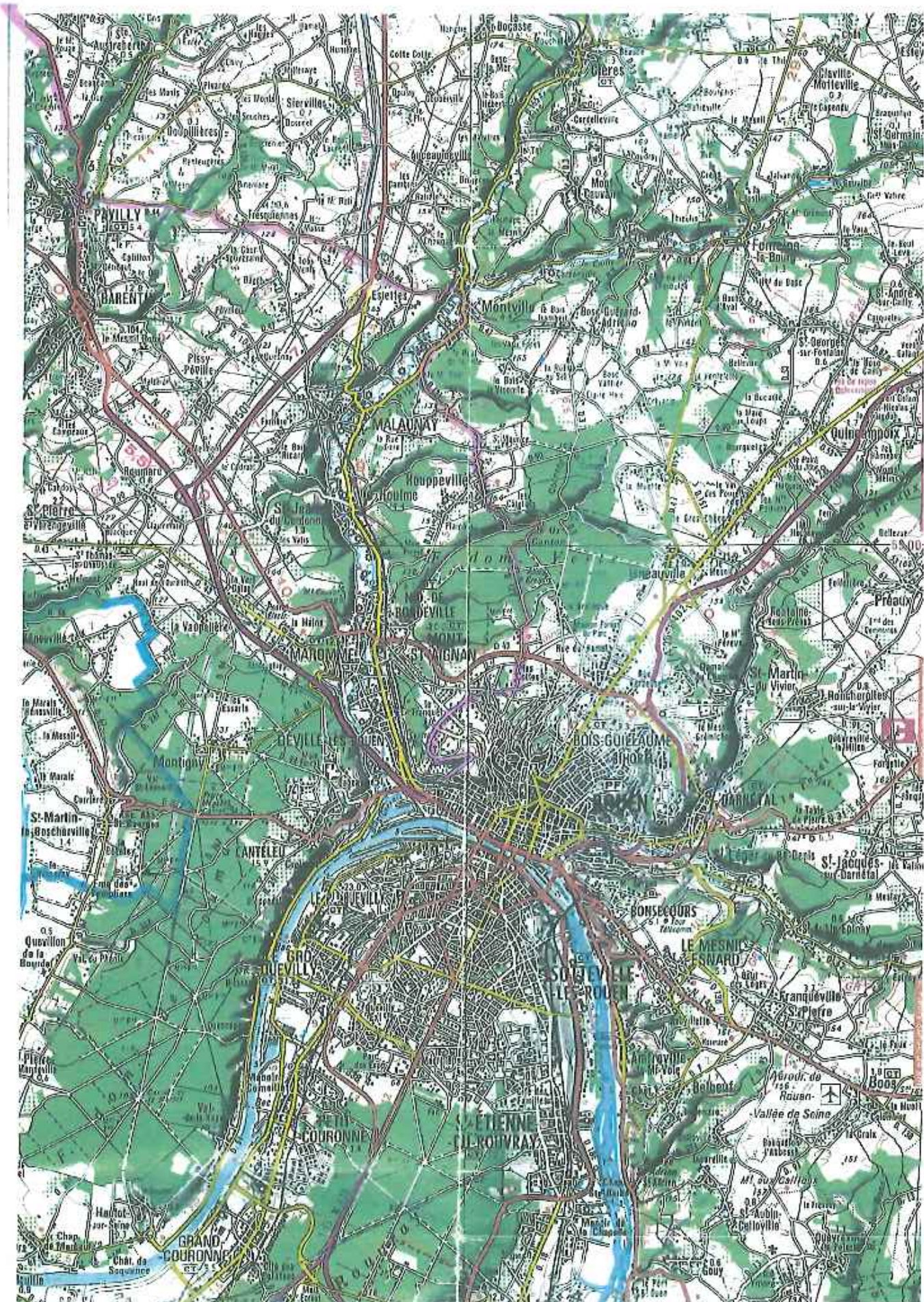


St-Aubin & Cauf



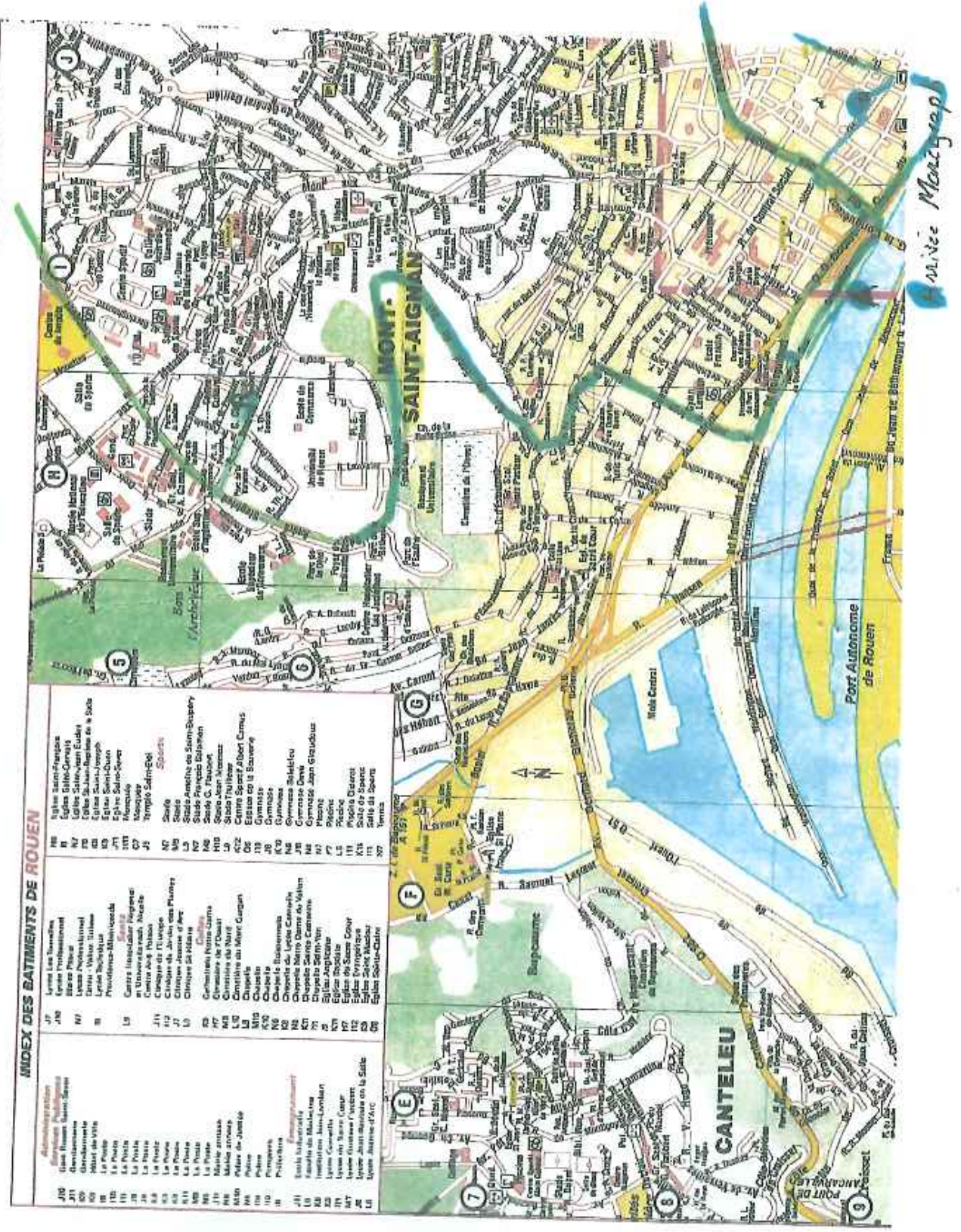
Etappe





Etape MT St Aignan
Avec Parking Face du Le Hoc

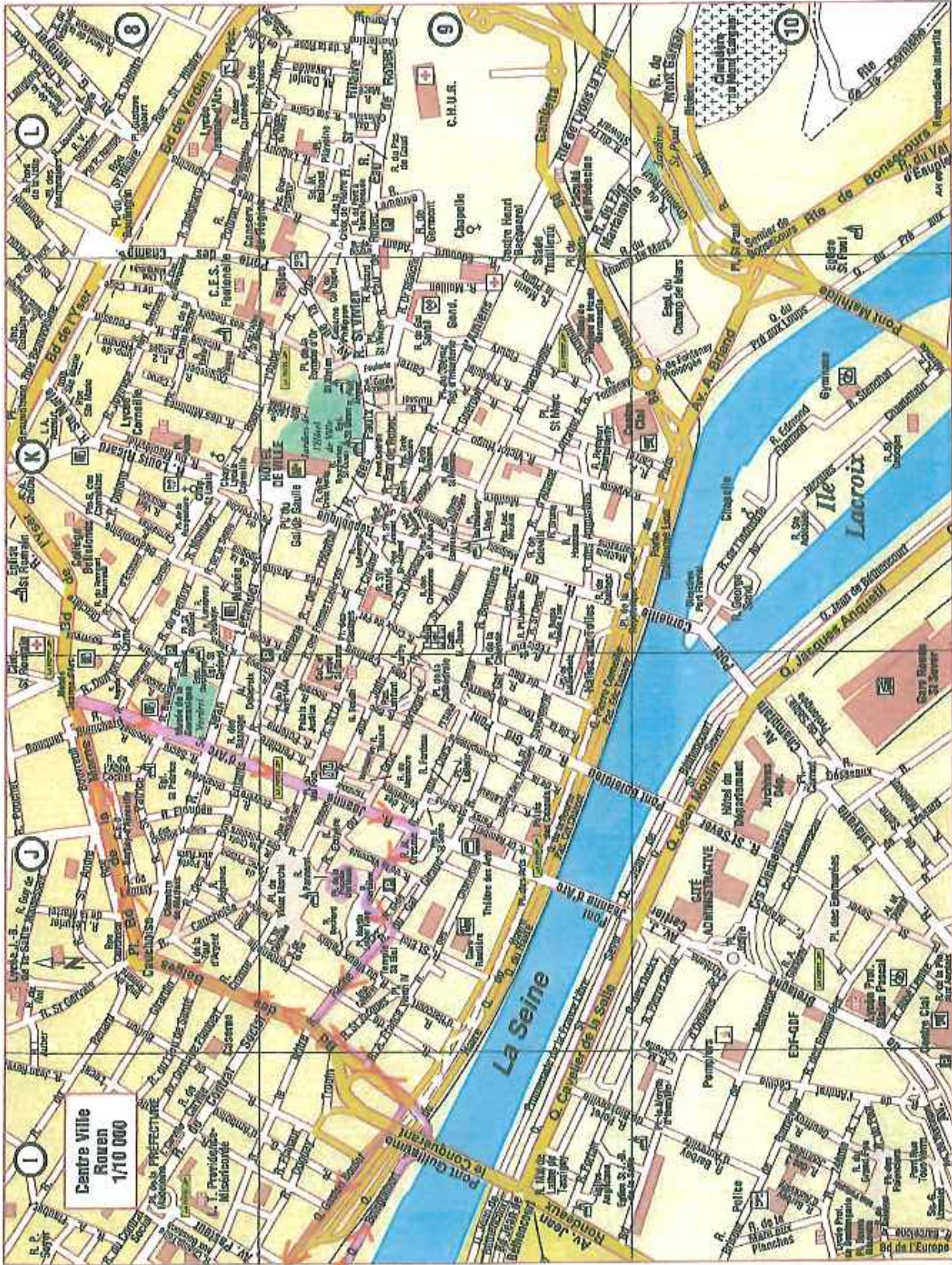
R rassemblement descente aux
Flambeaux



INDEX DES BATIMENTS DE ROUEN

Administratif	Religieux	Éducation	Art et Culture
J10 Quai Rouen Quai de Commerce	J11 Cathédrale	J12 Lycée Pasteur	J13 Opéra
J14 Mairie	J15 Église Saint-Nicolas	J16 Lycée Pasteur	J17 Opéra
J18 Mairie	J19 Église Saint-Nicolas	J20 Lycée Pasteur	J21 Opéra
J22 Mairie	J23 Église Saint-Nicolas	J24 Lycée Pasteur	J25 Opéra
J26 Mairie	J27 Église Saint-Nicolas	J28 Lycée Pasteur	J29 Opéra
J30 Mairie	J31 Église Saint-Nicolas	J32 Lycée Pasteur	J33 Opéra
J34 Mairie	J35 Église Saint-Nicolas	J36 Lycée Pasteur	J37 Opéra
J38 Mairie	J39 Église Saint-Nicolas	J40 Lycée Pasteur	J41 Opéra
J42 Mairie	J43 Église Saint-Nicolas	J44 Lycée Pasteur	J45 Opéra
J46 Mairie	J47 Église Saint-Nicolas	J48 Lycée Pasteur	J49 Opéra
J50 Mairie	J51 Église Saint-Nicolas	J52 Lycée Pasteur	J53 Opéra
J54 Mairie	J55 Église Saint-Nicolas	J56 Lycée Pasteur	J57 Opéra
J58 Mairie	J59 Église Saint-Nicolas	J60 Lycée Pasteur	J61 Opéra
J62 Mairie	J63 Église Saint-Nicolas	J64 Lycée Pasteur	J65 Opéra
J66 Mairie	J67 Église Saint-Nicolas	J68 Lycée Pasteur	J69 Opéra
J70 Mairie	J71 Église Saint-Nicolas	J72 Lycée Pasteur	J73 Opéra
J74 Mairie	J75 Église Saint-Nicolas	J76 Lycée Pasteur	J77 Opéra
J78 Mairie	J79 Église Saint-Nicolas	J80 Lycée Pasteur	J81 Opéra
J82 Mairie	J83 Église Saint-Nicolas	J84 Lycée Pasteur	J85 Opéra
J86 Mairie	J87 Église Saint-Nicolas	J88 Lycée Pasteur	J89 Opéra
J90 Mairie	J91 Église Saint-Nicolas	J92 Lycée Pasteur	J93 Opéra
J94 Mairie	J95 Église Saint-Nicolas	J96 Lycée Pasteur	J97 Opéra
J98 Mairie	J99 Église Saint-Nicolas	J100 Lycée Pasteur	J101 Opéra

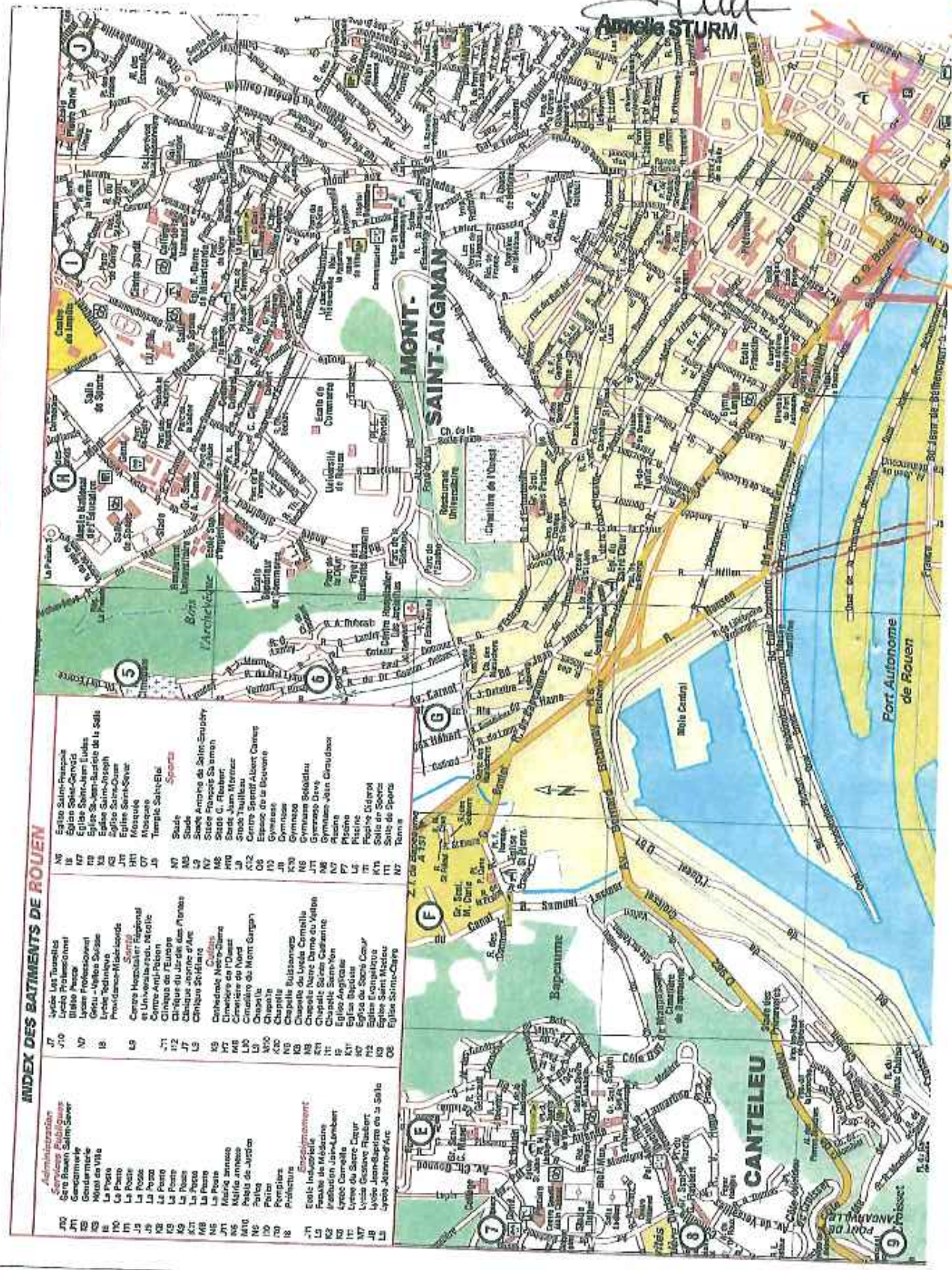
service Montyap



La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section

Amélie STURM

Arrivée Brasserie Le Marignaph



INDEX DES BATIMENTS DE ROUEN

Administrations		Services Publics		Secteur de la Santé	
70	Secteur de la Santé	70	Les Tourelles	N6	Eglise Saint-Pierre
71	Secrétariat	71	Les Tourelles	N7	Eglise Saint-Servais
72	Secrétariat	72	Les Tourelles	N8	Eglise Saint-André
73	Secrétariat	73	Les Tourelles	N9	Eglise Saint-Jacques
74	Secrétariat	74	Les Tourelles	N10	Eglise Saint-Nicolas
75	Secrétariat	75	Les Tourelles	N11	Eglise Saint-Omer
76	Secrétariat	76	Les Tourelles	N12	Eglise Saint-Étienne
77	Secrétariat	77	Les Tourelles	N13	Eglise Saint-Léger
78	Secrétariat	78	Les Tourelles	N14	Eglise Saint-Martin
79	Secrétariat	79	Les Tourelles	N15	Eglise Saint-Pierre
80	Secrétariat	80	Les Tourelles	N16	Eglise Saint-Étienne
81	Secrétariat	81	Les Tourelles	N17	Eglise Saint-Nicolas
82	Secrétariat	82	Les Tourelles	N18	Eglise Saint-Omer
83	Secrétariat	83	Les Tourelles	N19	Eglise Saint-Étienne
84	Secrétariat	84	Les Tourelles	N20	Eglise Saint-Nicolas
85	Secrétariat	85	Les Tourelles	N21	Eglise Saint-Omer
86	Secrétariat	86	Les Tourelles	N22	Eglise Saint-Étienne
87	Secrétariat	87	Les Tourelles	N23	Eglise Saint-Nicolas
88	Secrétariat	88	Les Tourelles	N24	Eglise Saint-Omer
89	Secrétariat	89	Les Tourelles	N25	Eglise Saint-Étienne
90	Secrétariat	90	Les Tourelles	N26	Eglise Saint-Nicolas
91	Secrétariat	91	Les Tourelles	N27	Eglise Saint-Omer
92	Secrétariat	92	Les Tourelles	N28	Eglise Saint-Étienne
93	Secrétariat	93	Les Tourelles	N29	Eglise Saint-Nicolas
94	Secrétariat	94	Les Tourelles	N30	Eglise Saint-Omer
95	Secrétariat	95	Les Tourelles	N31	Eglise Saint-Étienne
96	Secrétariat	96	Les Tourelles	N32	Eglise Saint-Nicolas
97	Secrétariat	97	Les Tourelles	N33	Eglise Saint-Omer
98	Secrétariat	98	Les Tourelles	N34	Eglise Saint-Étienne
99	Secrétariat	99	Les Tourelles	N35	Eglise Saint-Nicolas
100	Secrétariat	100	Les Tourelles	N36	Eglise Saint-Omer
101	Secrétariat	101	Les Tourelles	N37	Eglise Saint-Étienne
102	Secrétariat	102	Les Tourelles	N38	Eglise Saint-Nicolas
103	Secrétariat	103	Les Tourelles	N39	Eglise Saint-Omer
104	Secrétariat	104	Les Tourelles	N40	Eglise Saint-Étienne
105	Secrétariat	105	Les Tourelles	N41	Eglise Saint-Nicolas
106	Secrétariat	106	Les Tourelles	N42	Eglise Saint-Omer
107	Secrétariat	107	Les Tourelles	N43	Eglise Saint-Étienne
108	Secrétariat	108	Les Tourelles	N44	Eglise Saint-Nicolas
109	Secrétariat	109	Les Tourelles	N45	Eglise Saint-Omer
110	Secrétariat	110	Les Tourelles	N46	Eglise Saint-Étienne
111	Secrétariat	111	Les Tourelles	N47	Eglise Saint-Nicolas
112	Secrétariat	112	Les Tourelles	N48	Eglise Saint-Omer
113	Secrétariat	113	Les Tourelles	N49	Eglise Saint-Étienne
114	Secrétariat	114	Les Tourelles	N50	Eglise Saint-Nicolas
115	Secrétariat	115	Les Tourelles	N51	Eglise Saint-Omer
116	Secrétariat	116	Les Tourelles	N52	Eglise Saint-Étienne
117	Secrétariat	117	Les Tourelles	N53	Eglise Saint-Nicolas
118	Secrétariat	118	Les Tourelles	N54	Eglise Saint-Omer
119	Secrétariat	119	Les Tourelles	N55	Eglise Saint-Étienne
120	Secrétariat	120	Les Tourelles	N56	Eglise Saint-Nicolas
121	Secrétariat	121	Les Tourelles	N57	Eglise Saint-Omer
122	Secrétariat	122	Les Tourelles	N58	Eglise Saint-Étienne
123	Secrétariat	123	Les Tourelles	N59	Eglise Saint-Nicolas
124	Secrétariat	124	Les Tourelles	N60	Eglise Saint-Omer
125	Secrétariat	125	Les Tourelles	N61	Eglise Saint-Étienne
126	Secrétariat	126	Les Tourelles	N62	Eglise Saint-Nicolas
127	Secrétariat	127	Les Tourelles	N63	Eglise Saint-Omer
128	Secrétariat	128	Les Tourelles	N64	Eglise Saint-Étienne
129	Secrétariat	129	Les Tourelles	N65	Eglise Saint-Nicolas
130	Secrétariat	130	Les Tourelles	N66	Eglise Saint-Omer
131	Secrétariat	131	Les Tourelles	N67	Eglise Saint-Étienne
132	Secrétariat	132	Les Tourelles	N68	Eglise Saint-Nicolas
133	Secrétariat	133	Les Tourelles	N69	Eglise Saint-Omer
134	Secrétariat	134	Les Tourelles	N70	Eglise Saint-Étienne
135	Secrétariat	135	Les Tourelles	N71	Eglise Saint-Nicolas
136	Secrétariat	136	Les Tourelles	N72	Eglise Saint-Omer
137	Secrétariat	137	Les Tourelles	N73	Eglise Saint-Étienne
138	Secrétariat	138	Les Tourelles	N74	Eglise Saint-Nicolas
139	Secrétariat	139	Les Tourelles	N75	Eglise Saint-Omer
140	Secrétariat	140	Les Tourelles	N76	Eglise Saint-Étienne
141	Secrétariat	141	Les Tourelles	N77	Eglise Saint-Nicolas
142	Secrétariat	142	Les Tourelles	N78	Eglise Saint-Omer
143	Secrétariat	143	Les Tourelles	N79	Eglise Saint-Étienne
144	Secrétariat	144	Les Tourelles	N80	Eglise Saint-Nicolas
145	Secrétariat	145	Les Tourelles	N81	Eglise Saint-Omer
146	Secrétariat	146	Les Tourelles	N82	Eglise Saint-Étienne
147	Secrétariat	147	Les Tourelles	N83	Eglise Saint-Nicolas
148	Secrétariat	148	Les Tourelles	N84	Eglise Saint-Omer
149	Secrétariat	149	Les Tourelles	N85	Eglise Saint-Étienne
150	Secrétariat	150	Les Tourelles	N86	Eglise Saint-Nicolas
151	Secrétariat	151	Les Tourelles	N87	Eglise Saint-Omer
152	Secrétariat	152	Les Tourelles	N88	Eglise Saint-Étienne
153	Secrétariat	153	Les Tourelles	N89	Eglise Saint-Nicolas
154	Secrétariat	154	Les Tourelles	N90	Eglise Saint-Omer
155	Secrétariat	155	Les Tourelles	N91	Eglise Saint-Étienne
156	Secrétariat	156	Les Tourelles	N92	Eglise Saint-Nicolas
157	Secrétariat	157	Les Tourelles	N93	Eglise Saint-Omer
158	Secrétariat	158	Les Tourelles	N94	Eglise Saint-Étienne
159	Secrétariat	159	Les Tourelles	N95	Eglise Saint-Nicolas
160	Secrétariat	160	Les Tourelles	N96	Eglise Saint-Omer
161	Secrétariat	161	Les Tourelles	N97	Eglise Saint-Étienne
162	Secrétariat	162	Les Tourelles	N98	Eglise Saint-Nicolas
163	Secrétariat	163	Les Tourelles	N99	Eglise Saint-Omer
164	Secrétariat	164	Les Tourelles	N100	Eglise Saint-Étienne

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-25-006

Retraite aux flambeaux, concentration motos, le 02
décembre 2016, par l'association Motardscie

*Concentration d'environ 600 motos le 02 décembre 2016 de 21 h à 23 h, à Barentin et Pavilly, dite
"retraite aux flambeaux", par l'association Motardscie*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 novembre 2016

portant autorisation d'organiser une concentration de motos, dénommée « Retraite aux flambeaux », le 02 décembre 2016 de 21 h à 23 h.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association Motardscie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 02 décembre 2016, de 21 H 00 à 23 H 00, une concentration de motos dite « descente aux flambeaux »,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu Les avis émis par:

- . le maire de BARENTIN le 23 novembre 2016,
- . le maire de PAVILLY le 24 novembre 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 juillet 2016,
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 juin 2016,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 07 juillet 2016,
- . le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 15 juin 2016,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 27 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Franck LEFEBVRE (tél : 07 83 59 18 70), président de l'association Motardscie, sise place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, 76360 BARENTIN, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 02 décembre 2016 de 21 H 00 à 23 H 00 une concentration d'environ 600 motos dénommée « Retraite aux flambeaux ».

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes:

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes:

- le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place, et devra être enlevé dès la fin de la manifestation.

- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces dernières aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

- le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

SECURITE DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points du parcours et en sa périphérie.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, samu 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par le port de chasuble de haute visibilité et leur nombre doit correspondre à au moins 5 % du total des participants (l'organisateur veillera à disposer d'une liste nominative de ces encadrants).

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'organisateur veille à ce que le cortège ne se scinde pas et reste groupé.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité doivent rester visibles et dégagés en permanence.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place le dispositif médical suivant:

Présence effective d'un Point d'Alerte et de Premiers secours (PAPS) mobile et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3 - Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants à cette concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 6015.

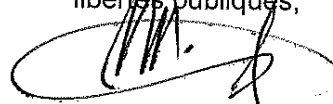
Article 4 - L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 5 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires de BARENTIN et de PAVILLY, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Retraite aux Flambeaux

Départ:

Barentin:

Place du commandant Duboc

D143 Rue du Général Giraud

D143B Rue Louis Leseigneur

D67 Rue Pierre Marie Curie

Rue du 11 novembre

Rue Auguste Detoef

Rue Albert Guilloux

Rue Leopold Bernstamm

Rue de Verdun

Rue du 11 novembre

D6015 Rue de la Liberté

D143B Avenue Aristide Briand

D67 Rue Saint Hélier

D67 Rue Jules Ferry

Rue Théodore Géricault

Rue Eugène Boudin

Pavilly:

D67 Rue de l'Hospice

D67 Rue Saint Laurant

D67 Rue du val de l'Esne

Route de limesy

Rue Jean Maillard

Rue Delalandre Rue Adolphe Lasne

D143B Rue du docteur Blondel

Barentin:

Rue de Warendorf

D104 Avenue Boieldieu

D143 Rue des Martyrs de la résistance

Rue Paul Vaillant Couturier

Rue général Henri Grahmann Crerar

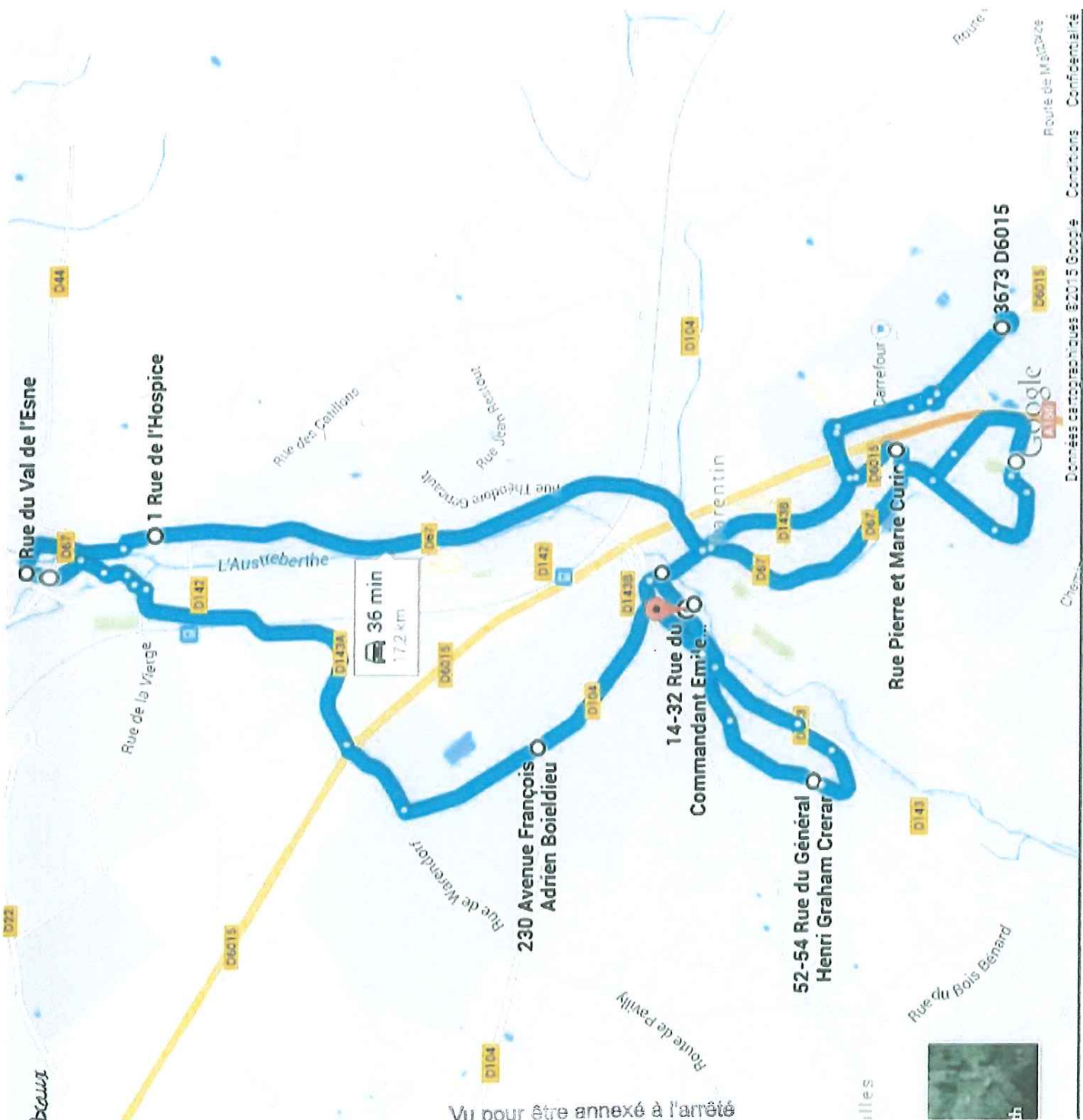
Rue Renée Fauchois

D143 Rue Auguste Badin

D143 Rue du général Giraud

Arrivée: Place du commandant Duboc

Retraite aux flambeaux



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 NOV. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAULT

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-11-28-004

Plan Départemental d'Urgence Hivernale 2016 2017

Le plan départemental d'urgence hivernale 2016 - 2017 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2017 ; il peut faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions locales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la
protection civile

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Pôle hébergement et accès au logement / veille
et urgence sociale

Arrêté portant mise en œuvre du plan départemental d'urgence hivernale 2016 – 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Vu la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2016/326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016 – 2017 ;
- Vu l'avis des services

Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une période de grand froid en Seine-Maritime pendant l'hiver 2016 – 2017,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan départemental d'urgence hivernale 2016 – 2017 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2017. Il peut faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions locales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).